

unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 QUIMPER

QUIMPER, le 11 JUL. 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN**

ZI de Lospars  
29150 Châteaulin

Références : ENV-D-25. 279  
Code AIOT : 0005518290

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le le 01/07/2025 de l'établissement CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN implanté ZI de Lospars 29150 CHÂTEAULIN. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN
- ZI de Lospars 29150 CHATEAULIN
- Code AIOT : 0005518290
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN exerce une activité de méthanisation de déchets issus majoritairement des activités agricoles. La production de gaz est destinée à être injecté dans le réseau de distribution de gaz. L'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral n°46-140 AI du 09/12/2014.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- conditions d'exploitation
- rétention
- eaux d'extinction et confinement
- eaux pluviales (réseau)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L.1 71-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour

chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information	N°
1	Surveillance de l'installation et astreinte.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Sans objet	1
2	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Sans objet	2
3	Dispositifs de rétention.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > I.	Sans objet	3
4	Dispositifs de rétention.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > II.	Sans objet	4
5	Destruction du biogaz.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32	Sans objet	5
6	Eaux et liquides susceptibles d'être pollués	Arrêté Ministériel du 13/08/2010, article 39	Sans objet	6

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas révélé d'écarts. L'exploitant respecte l'ensemble des prescriptions contrôlées le 01/07/2025.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation et astreinte.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conduites des installations (documentaire)
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>

**Constats :**

L'astreinte opérationnelle est assurée 24h/24 et 7j/j. En heure ouvrable, un poste de contrôle et de surveillance est armé par les opérateurs du site. En heure non ouvrable, le personnel d'astreinte (personnel du site) a accès à distance au poste de contrôle et de surveillance. Toutes les personnes d'astreinte sont à moins de 30 minutes de l'établissement en cas de problème ou de besoin.

Les personnes étrangères au site n'ont pas libre accès aux installations. Le site est sous surveillance visuelle et équipé de caméras (4 optiques et 2 thermiques).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Clôture de l'installation.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aménagements (terrain)

**Prescription contrôlée :**

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.

Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

**Constats :**

L'installation est ceinte d'une clôture grillagée d'une hauteur de 2 mètres sur tout le périmètre du site. La clôture est bien entretenue.

Le site ne comporte qu'un accès principal. Un accès secondaire, situé à proximité de l'accès principal, est réservé pour les secours.

Les heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Dispositifs de rétention.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > I.

**Thème(s) :** Risques accidentels, rétention

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

-50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10<sup>-7</sup> mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.

**Constats :**

Les fûts et contenants de liquides sont placés sur des rétentions adaptées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Dispositifs de rétention.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > II.

**Thème(s) :** Risques accidentels, rétention

**Prescription contrôlée :**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

**Constats :**

Le bassin de confinement et de rétention des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est équipé d'une vanne d'obturation manuelle. La tige de manoeuvre est située à proximité de la vanne. L'exploitant a procédé à un essai de fermeture / ouverture. La vanne est fonctionnelle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Destruction du biogaz.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32

**Thème(s) :** Risques accidentels, Equipements (terrain)

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-

flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.

**Constats :**

L'installation est équipée d'une torchère. A la demande de l'inspection, l'exploitant a procédé à un démarrage automatique rapide de la torchère. La torchère est fonctionnelle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Eaux et liquides susceptibles d'être pollués**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/08/2010, article 39

**Thème(s) :** Risques accidentels, confinement

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

**Constats :**

Le site est équipé d'un bassin de confinement pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Le bassin dispose d'une pompe de relevage suivie d'une vanne d'obturation. La vanne d'obturation a été testée le jour de l'inspection (voir constat n°4). Le fonctionnement de la pompe de relevage est suivi. L'exploitant dispose d'une 2e pompe de relevage identique en cas de défaillance de la 1ère.

**Type de suites proposées :** Sans suite